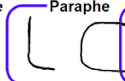


1000 HORIZONS

**Société civile
au capital de 1 000 euros
Siège social : 21 chemin de Marignac
09130 SIEURAS**

STATUTS

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
				

Les soussignés :

Monsieur Florent Marie Georges MILLOT
Demeurant à 21 chemin de Marignac 09130 SIEURAS
Né à MONTREUILLON (58), le 30 novembre 1955
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale française.

Monsieur Julien Serge MILLOT
Demeurant 421 chemin des Romains 74210 VAL-DE-CHAISE
Né à ORLEANS (45), le 12 décembre 1981
Célibataire.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale française.

Madame Anne-Sophie Colette MILLOT épouse CLEMENT
Demeurant 111 rue Jean-Bordier 45130 BAULE
Née à ORLEANS (45), le 2 août 1983
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple.
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale française.

Madame Laure, Florence, Marie MILLOT épouse CHAVEZ
Demeurant 4 chemin des Jardins, 30170 ST-HIPPOLYTE-DU-FORT
Née à ORLEANS (45), le 2 septembre 1988
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple.
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale française.

Monsieur Louis Marcus Demetrius Beauregard MILLOT
Demeurant à lieu-dit Marignac 21, chemin de Marignac 09130 SIEURAS
Né à SAINT-JEAN de BRAYE (45), le 25 novembre 2005
Célibataire.
De nationalité française,
Résident au sens de la réglementation fiscale française.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
				

TITRE PREMIER. - FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La propriété et la gestion, la vente, de tous biens mobiliers et immobiliers, l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété par tous moyens de droit de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément desdits biens et droits immobiliers ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaires, crédit-bail ;
- L'acquisition, la détention, la gestion, l'administration et la cession, de toute participation dans des sociétés détenant un patrimoine industriel, mobilier ou immobilier.
- Le placement de fonds ou de trésorerie dans tout type d'actifs, sous quelque forme que ce soit, l'acquisition et l'administration de tout titre financier y compris les parts, des titres de participations et actions, d'autres titres de créances tels que les minibons ou opérations de crowdfunding, d'actifs titrisés, inscrits sur blockchain ou non, y compris ceux issus de technologies innovantes ou décentralisées.

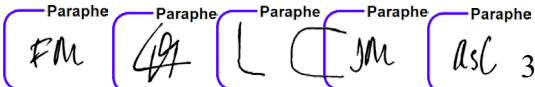
La prise de participation et la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit et notamment l'acquisition, la détention, la gestion, la cession et la transmission par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **1000 HORIZONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

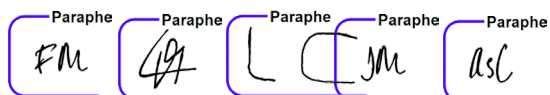
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **21 chemin de Marignac 09130 SIEURAS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1. Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire par :

- Florent MILLOT 600 EUROS
- Julien MILLOT 100 EUROS
- Anne-Sophie MILLOT épouse CLEMENT 100 EUROS
- Laure MILLOT épouse CHAVEZ 100 EUROS
- Louis MILLOT 100 EUROS

Soit un total de..... 1 000 EUROS

Cette somme de MILLE EUROS (1 000,00 euros) a été effectivement versée dès avant ce jour entre les mains de la gérance pour être versée dans la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

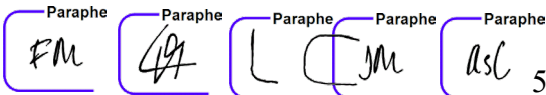
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1 000 lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Florent MILLOT, en part sociale, parts n° 1 à 600
ci 600 parts
- à Julien MILLOT, en part sociale, parts n° 601 à 700
ci 100 parts
- à Madame Anne-Sophie CLEMENT, en part sociale, parts n° 701 à 800
ci 100 parts
-
- à Madame Laure CHAVEZ, en part sociale, parts n° 801 à 900
ci 100 parts
- à Louis MILLOT, en part sociale, parts n° 901 à 1 000
ci 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe
 5

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES. DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe
FM 49 L C M asc 6

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Démembrement de propriété

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, la cession de cet usufruit ou de leur nue-propriété ne peut intervenir qu'avec le consentement respectivement du nu-propriétaire ou de l'usufruitier.

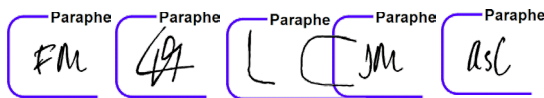
Observation est par ailleurs ici faite que l'emploi du terme « associés » dans les présents statuts désigne, en cas de démembrement de tout ou partie des parts sociales, selon les hypothèses, tant le nu-propriétaire que l'usufruitier desdites parts sociales.

En outre, si une part sociale est grevée d'un usufruit, chacun du nu-propriétaire et de l'usufruitier a le droit de participer à toutes les décisions collectives, mêmes celles où il ne dispose pas du droit de vote.

A cette fin, ils sont chacun convoqués et participent aux décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le tout sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet de disposition expresse contraire dans les présents statuts.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe	Paraphe
				

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts à titre onéreux doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou par dérogation par dépôt au siège de la société contre récépissé signé de la gérante.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres moyennant récépissé.

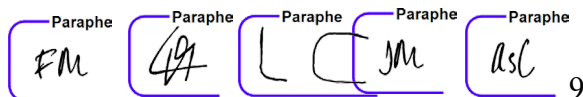
L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen de communication écrit, dans les quinze jours de la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 – Droit de préemption

Toute cession des parts sociales de la société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie à la société et à chacun des associés par tout moyen de communication écrit ou électronique, son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts sociales concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts sociales concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément ci-dessus.

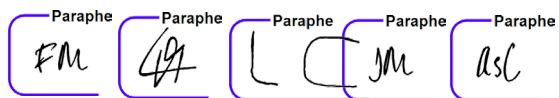
Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la société dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par tout moyen de communication écrit ou électronique précisant le nombre de parts sociales que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé ci-dessus, le gérant doit notifier à l'associé cédant par tout moyen de communication écrit ou électronique les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les parts sociales concernées sont réparties par le gérant entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des parts sociales devra être réalisée dans un délai d'un mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions à titre onéreux.

1) Décès d'un associé

La qualité d'associé sera transmise de plein droit aux héritiers en ligne directe. En revanche, la qualité d'associé ne sera transmise que sous réserve de l'agrément préalable des associés réunis en assemblée générale extraordinaire pour les tiers à la Société ci-après désignés. Le conjoint survivant héritier, tous héritiers ou légataires comme encore les dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue doivent être agréés par tous les associés, sans distinction de la qualité de personne physique ou morale, de ces dévolutaires. Ils ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises à agrément, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

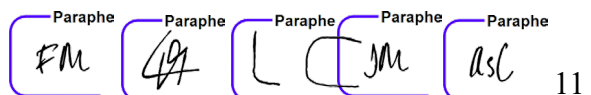
Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises à agrément, dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe

 11

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe
FM 49 L C M dsl

TITRE V. – GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée un mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Est nommé premier gérant pour une durée indéterminée :

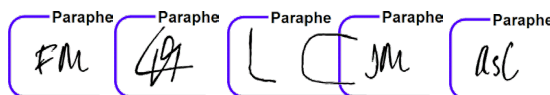
Monsieur Florent Marie Georges MILLOT
Né à MONTREUILLON (58), le 30 novembre 1955
De nationalité française

Lequel déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2 – Dévolution de gérance

En cas de décès du gérant ou en cas d'incapacité (c'est-à-dire sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, la gérance est dévolue de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la décision d'une quelconque assemblée, à :

Monsieur Julien Serge MILLOT
Né à ORLEANS (45), le 12 décembre 1981
De nationalité française.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


3- Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SC « 1000 HORIZONS» ", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant", "Les gérants" ou « La gérante ».

4 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

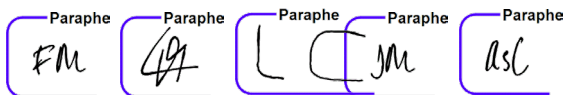
Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrit tel que télécopie ou encore par voie électronique, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe
FM LG L C M ASL

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants ; il est constitué un bureau comprenant le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

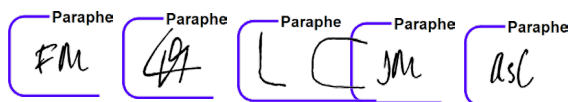
La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice est inscrit au crédit des associés dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Chaque associé reportera sur son avis d'imposition sa cote part de bénéfice et de perte correspondant.

Paraphes des associés :

Paraphes	Paraphes	Paraphes	Paraphes	Paraphes
				

1. Bénéfices et démembrement de parts sociales

Dans l'hypothèse d'un démembrement de parts les prérogatives pécuniaires se répartiront la façon suivante :

- 1) Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus propriétaires, les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.
- 2) Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les parts démembrées, et au choix des intéressés :
 - Soit répartis entre les nus propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société.

En ce cas, les titulaires des droits sur les parts démembrées devront indiquer conjointement à la société leur accord sur la répartition des sommes ou actifs sociaux. En cas de désaccord, celui-ci devra être notifié à la société et l'évaluation de leurs droits respectifs sera alors faite à dire d'expert.

Si les titulaires des droits démembrés ne peuvent trouver un accord amiable sur le nom de l'expert dans un délai de deux mois à compter de la notification à la société du désaccord, chacun des intéressés pourra saisir le juge des référés aux fins que celui-ci désigne un expert chargé de l'évaluation.

- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus propriétaires.

Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers et les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la société, des références du compte bancaire démembré à créditer, celle-ci pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, à charge pour eux de verser les fonds sur le compte démembré.

- Soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux un droit de quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sans être tenus de fournir caution ni de faire emploi des fonds, à charge pour eux de faire enregistrer l'acte ou le procès-verbal de l'assemblée générale constatant ce quasi-usufruit, afin de rendre opposable aux tiers et à l'administration fiscale la créance de restitution en résultant à l'égard des nus propriétaires.

A défaut de notification à la société par les nus propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par la société, lesdites sommes ou actifs seront, au choix des seuls usufruitiers, soit répartis entre eux et les nus propriétaires dans les proportions fixées à l'article 669 du Code général des impôts, soit intégralement attribués aux usufruitiers, qui

exerceront alors sur ces sommes ou actifs un droit de quasi-usufruit dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Faute d'indication par les usufruitiers à la société, dans le mois de la demande qui leur sera faite par celle-ci, de leur choix pour l'une de ces deux options, la société pourra valablement se libérer entre les mains des seuls usufruitiers, à charge pour eux de faire leur affaire personnelle des droits des nus propriétaires.

3) Droit aux bénéfices et aux gains en capital

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Toutefois, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, et pour tenir compte des droits respectifs des usufruitiers et des nus propriétaires, les gains en capital résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations de la société seront, pour les parts démembrées et au choix des intéressés :

- Soit répartis entre les nus propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société.

En ce cas, les titulaires des droits sur les parts démembrées devront indiquer conjointement à la société leur accord sur la répartition de la plus-value résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations. En cas de désaccord, celui-ci devra être notifié à la société et l'évaluation de leurs droits respectifs sera alors faite à dire d'expert.

Si les titulaires des droits démembrés ne peuvent trouver un accord amiable sur le nom de l'expert dans un délai de deux mois à compter de la notification à la société du désaccord, chacun des intéressés pourra saisir le juge des référés aux fins que celui-ci désigne un expert chargé de l'évaluation.

Cette répartition obligera corrélativement chacun des bénéficiaires à supporter l'impôt correspondant à la quotité lui revenant le cas échéant.

- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus propriétaires. Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers et les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, à charge pour eux de verser les fonds sur le compte démembré.

L'impôt sur la plus-value dont seraient redevables tant les nus-propriétaires que les usufruitiers sera prélevé sur les sommes soumises au démembrement avant leur placement.

- Soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ceux-ci un droit de quasi-usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil, sans être tenus de fournir caution ni de faire emploi des fonds, à charge pour eux de faire enregistrer l'acte ou le procès-verbal de l'assemblée générale constatant ce quasi-usufruit, afin de rendre opposable aux tiers et à l'administration fiscale la créance de restitution en résultant à l'égard des nus propriétaires.

Dans ce dernier cas, l'impôt correspondant sera, le cas échéant, supporté par les usufruitiers seuls.

L'option conjointe des nus propriétaires et des usufruitiers pour l'une des trois formules ci-dessus devra être notifiée à la société au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels et statuant sur la distribution de bénéfices.

A défaut de notification à la société dans ce délai, les gains en capital résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations seront, au choix des seuls usufruitiers, soit répartis entre eux et les nus propriétaires dans les proportions fixées à l'article 669 du Code général des impôts, soit intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ceux-ci un droit de quasi-usufruit dans les conditions indiquées ci-dessus à l'alinéa 2.

Faute d'indication par les usufruitiers à la société, dans le mois de la demande qui leur sera faite par celle-ci, de leur choix pour l'une de ces deux options, la société pourra valablement se libérer entre les mains des seuls usufruitiers, à charge pour eux de faire leur affaire personnelle des droits des nus propriétaires.

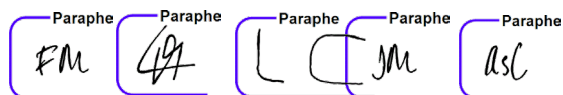
4) Contribution aux pertes

De même que les bénéfices reviennent exclusivement à l'usufruitier, sous réserve des gains en capital résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations de la société, ainsi qu'il est dit ci-dessus, celui-ci supportera seul les pertes sociales, à l'exception des pertes exceptionnelles résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations, qui seront supportées par le nu-propriétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, au titre d'un même exercice, coexisteraient un résultat courant positif et une perte exceptionnelle résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations, effectivement réalisée, l'usufruitier contribuera à la perte à concurrence du bénéfice courant lui revenant.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que l'usufruitier supportera une partie de la perte exceptionnelle résultant de la cession des actifs immobiliers ou des participations au-delà du bénéfice courant lui revenant, peut être rendue opposable à la société par le ou les usufruitiers de parts démembrées et le ou les associés nus propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition qu'ils entendent retenir. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels et statuant sur l'affectation du résultat.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

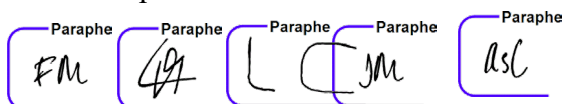
L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

En revanche, dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

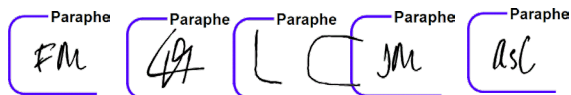
La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe Paraphe


TITRE VII. - CONTESTATIONS – PUBLICITE – POUVOIRS – OPTION FISCALE

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à Marignac

Le 30/07/2026

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Florent Millot

« Bon pour acceptation des
fonctions de gérant »

Bon pour acceptation de gérant

Julien MILLOT

Signé par :

2E26C0A6DACC48A...

Anne-Sophie CLEMENT

Signé par :

333FEC2281314A0...

Laure CHAVEZ

Signé par :

F89E98A5F2A341E...

Signé par :

C2FD2D2DA8FD41A...

Louis MILLOT

Signé par :

FC5FDBDD6E3249A...